

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.539 du 19 mars 2012

A. 203.981/XV-1886

En cause : **la s.p.r.l. EURO SÉCURITÉ,**

ayant élu domicile chez
Me V. PAUWELS, avocat,
rue de Brocsous 76
1325 Chaumont-Gistoux,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 10 mars 2012 par la s.p.r.l. Euro Sécurité, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision prise par Madame la Ministre de l'Intérieur, datée du 24 février 2012 et notifiée le 28 février 2012 à la requérante (et réceptionnée ce 6 mars 2012), lui retirant l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage, avec effet immédiat»;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 mars 2012 à 14 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. PAUWELS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme A.-L. DE CREM, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose comme suit les faits de la cause:

« 1. La requérante, constituée le 22 janvier 2001, a reçu, par arrêté ministériel du 2 octobre 2002, une autorisation à exploiter une entreprise de gardiennage. Cette autorisation a été modifiée le 6 octobre 2005 et renouvelée le 27 septembre 2007.

2. Initialement constituée de deux associés, suite au décès de l'un d'eux, la requérante est devenue *de facto* une SPRLU, gérée, depuis le 24 février 2009, par la SPRL GUIDE SECURITE (également entreprise de gardiennage), dont le gérant était (jusqu'à ce 6 février 2012 - cfr *infra*) Monsieur Rudy GUIDE.

3. Par un arrêt du 17 novembre 2011, Monsieur Guide a été condamné par la Cour d'Appel de Liège, à une peine de travail.

4. La SPRL GUIDE SECURITE, qui bénéficiait également d'une autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage, délivrée par un arrêté ministériel du 22 juin 2004, a, par courrier du 17 décembre 2008, demandé le renouvellement de son autorisation d'exploiter.

Par arrêté ministériel du 1^{er} février 2012, la Ministre de l'Intérieur a refusé le renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la SPRL GUIDE SECURITE.

À la suite de cet arrêté, la SPRL GUIDE ENTREPRISE [*sic*] a, par une Assemblée générale extraordinaire du 6 février 2012, pris acte de la démission de Monsieur Rudy Guide, de son poste de gérant, et nommé Monsieur Olivier POLIDOR en qualité de gérant.

Monsieur Guide ne dispose donc plus, depuis le 6 février 2012, d'aucun mandat ou fonction au sein de la SPRL GUIDE SECURITE, ni par conséquent au sein de la requérante.

5. Se fondant sur l'arrêt du 17 novembre 2011 [de] la Cour d'Appel et sans en avoir informé préalablement la requérante, la partie adverse lui a, par arrêté ministériel du 24 février 2012, retiré l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage.

[...];

Considérant que l'arrêté ministériel du 24 février 2012 constitue l'acte attaqué; qu'il a été notifié à la requérante par un courrier recommandé du 28 février 2012; que ce courrier a été retiré par la requérante le 6 mars 2012; que ledit acte est rédigé comme suit:

« Le Ministre de l'Intérieur

Vu la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière modifiée par les lois du 18 juillet 1997, du 9 juin 1999, du 10 juin 2001, du 25 avril 2004, du 7 mai 2004, du 27 décembre 2004, du 2 septembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 décembre 2006, du 1^{er} mars 2007, du 22 décembre 2008 et du 28 avril 2010 et ses arrêtés d'exécution, notamment l'article 2 § 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 24 mai 1991 fixant les règles de procédure de la suspension ou du retrait des autorisations ou des agréments prévus par la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage;

Considérant que la SPRL EURO SECURITE (BCE : 0473.901.022) a été autorisée à exploiter une entreprise de gardiennage par arrêté ministériel du 2 octobre 2002 modifié le 6 octobre 2005; que cette autorisation a été renouvelée en date du 27 septembre 2007;

Considérant que la gérance de cette entreprise est assurée exclusivement par la SPRL GUIDE SECURITE (BCE: 0479.415.273) elle-même représentée par Monsieur Rudy GUIDE; que ce dernier a donc la qualité de personnel dirigeant d'une entreprise de gardiennage et qu'à ce titre, il doit satisfaire aux prescrits légaux liés à l'exercice de cette fonction;

Considérant que l'article 5, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 10 avril 1990 précitée prévoit que le personnel dirigeant d'une entreprise de gardiennage doit, notamment, répondre à la condition suivante: ne pas avoir été condamné, même avec sursis, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison.

Qu'à l'examen du dossier et des éléments en possession de l'administration, il apparaît que la Cour d'Appel a, par son jugement du 17 novembre 2011, condamné Monsieur Rudy GUIDE à une peine de travail de cent cinquante heures pour des faits de coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail.

Qu'il s'en suit que Monsieur Rudy GUIDE ne satisfait pas aux exigences visées par l'article 5, al. 1^{er}, 1^o de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière et ne peut donc plus exercer de fonction de personnel dirigeant au sein d'une entreprise de gardiennage;

Que par conséquent les conditions permettant de maintenir l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage de la SPRL EURO SECURITE ne sont plus réunies; que l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage par la SPRL EURO SECURITE doit être retirée;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage délivrée à la SPRL EURO SECURITE (BCE: 0473.901.022) et portant le numéro 16.0095.07 est retirée.»;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 17, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, des articles 1^{er} à 10 de l'arrêté royal du 24 mai 1991 fixant les règles de procédure de la suspension ou du retrait des autorisations ou des agréments prévus par la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage, des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure, et notamment de l'obligation pour l'autorité administrative d'entendre la personne concernée préalablement à toute mesure susceptible de lui faire grief, du principe des droits de la défense, du principe général de droit *audi alteram partem*, de la violation des formalités substantielles et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué procède au retrait d'office de l'autorisation qui lui est indispensable en vue d'exercer son activité professionnelle et qu'il s'agit donc d'une mesure grave;

que, selon elle, une telle décision ne pouvait être prise sans l'avoir préalablement entendue et que tel n'a pas été le cas en l'espèce;

Considérant que la partie adverse fait remarquer que la décision attaquée est motivée par le fait que le gérant de la société assurant la gérance de la requérante, et qui a donc la qualité de personnel dirigeant, ne respectait pas une des conditions légales relatives à l'exercice de cette fonction, à savoir celle inscrite à l'article 5, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 10 avril 1990; que, selon elle, il s'agit d'une obligation légale à propos de laquelle elle ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation: lorsqu'est établie l'existence d'une condamnation dans les limites mentionnées dans la disposition précitée, elle ne peut que constater que le dirigeant en cause ne remplit plus les conditions légales pour exercer sa fonction, en sorte qu'elle ne pouvait que retirer l'autorisation de la requérante; qu'elle en déduit que dès lors qu'elle n'exerçait aucun pouvoir d'appréciation, elle ne devait pas procéder à l'audition préalable de la requérante;

Considérant que l'article 17 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière dispose ainsi:

« Sans préjudice des articles 18 et 19, le Ministre de l'Intérieur peut, conformément à une procédure à déterminer par le Roi:

1^o retirer ou suspendre, pour une durée maximale de six mois, pour toutes les activités exercées ou pour certaines d'entre elles, pour tous les lieux où elles sont exercées ou pour certains de ces lieux seulement, l'autorisation ou l'agrément lorsque l'entreprise, le service ou l'organisme, visé à l'article 1^{er}, ne respecte pas les prescriptions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, ou ne satisfait plus à leurs conditions, ou exerce des activités incompatibles avec l'ordre public ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, ou lorsque des lacunes sont constatées dans le contrôle exercé par une telle entreprise ou un tel service sur le respect des dispositions de la présente loi par les membres de leur personnel ou les personnes qui travaillent pour leur compte

2^o retirer aux personnes visées à l'article 8, § 3, ou retenir pour une durée maximale de six mois, pour toutes les activités exercées ou pour partie d'entre elles, pour tous les lieux où ces activités sont exercées ou pour certains d'entre eux, la carte d'identification qui leur a été délivrée conformément à ladite disposition, lorsque ces personnes ne respectent pas les dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution ou ne satisfont plus à leurs conditions;

Les décisions prévues au premier alinéa sont motivées et sont prises après avoir entendu les intéressés.

La procédure prévue au premier alinéa contient les règles destinées à assurer le respect des droits de la défense, la motivation et la notification des décisions.»;

Considérant que l'acte attaqué ne tend pas à refuser une demande d'autorisation ou une demande de renouvellement d'une autorisation venue à échéance, mais qu'il procède au retrait de l'autorisation dont la requérante était titulaire; qu'il s'agit donc d'une décision visée à l'article 17, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1990, qui devait, en vertu de l'alinéa 2 du même article, être prise après avoir

entendu la requérante; qu'il est constant que tel n'a pas été le cas; que la disposition précitée ne prévoit aucune exception à l'obligation qu'elle instaure; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable consistant en ce qu'elle serait placée dans l'impossibilité d'encore exercer son activité et serait acculée à la liquidation ou la faillite; que ce risque apparaît plausible;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible;

Considérant que la décision attaquée a été notifiée à la requérante par un courrier recommandé du 28 février, qui a été présenté à son domicile le lendemain; que la requérante l'a retiré le 6 mars; qu'en introduisant son recours le 10 mars, elle a agi avec la diligence requise;

Considérant que la requérante fait valoir que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice allégué puisqu'à défaut de rentrée financière, elle ne pourrait pas survivre pendant la durée de cette procédure;

Considérant que la société requérante ne peut plus exercer aucune activité de gardiennage; que, selon les termes du courrier lui adressé le 28 février 2012, elle est tenue de restituer l'ensemble des cartes d'identification ayant été délivrées pour ses agents dans les quatorze jours de la réception dudit courrier; que le péril que la demande de suspension tend à éviter est imminent;

Considérant que la demande de suspension est recevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision de la ministre de l'Intérieur du 24 février 2012 retirant l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage délivrée à la s.p.r.l. Euro Sécurité (BCE: 0473.901.022) et portant le numéro 16.0095.07.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le dix-neuf mars deux mille douze, par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY